



☎ 02 38 92 40 72

Arrêté municipal
portant restriction de fréquentation par le public
des cimetières communaux de NOYERS
à compter du 12 mai 2020
et jusqu'à nouvel ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-8,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le décret N° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre toutes mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'en conséquence et pour lutter contre le risque de propagation du virus Covid-19, il convient de restreindre l'accès aux cimetières communaux, à 10 personnes, et ce jusqu'à nouvel ordre, sauf organisation d'obsèques,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le but de préserver la salubrité et la santé publiques, la fréquentation de l'ancien et du nouveau cimetière de la commune de NOYERS est restreinte au public.

Article 2

L'interdiction contenue à l'article 1^{er} est applicable à partir du 12 mai 2020.

Article 3

L'interdiction contenue à l'article 1^{er} ne concerne pas la fréquentation liée à l'organisation d'obsèques, réalisée dans le respect des mesures barrières préconisées au niveau national.

Article 4

La présente décision sera affichée à chaque entrée des cimetières.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux autorités compétentes.

Elles pourront être relevées par tous officiers et agents de police judiciaire.

Article 6

Le secrétaire général de la mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département du Loiret.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Noyers, le 14/05/2020.

Le Maire,
Xavier REEAVE.

